



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Cawet Gilbert
Président du CPAS d'Ham sur Heure
Chemin d'Oultre Heure,
6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65M-DISD-DISC-FPSC/VV

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

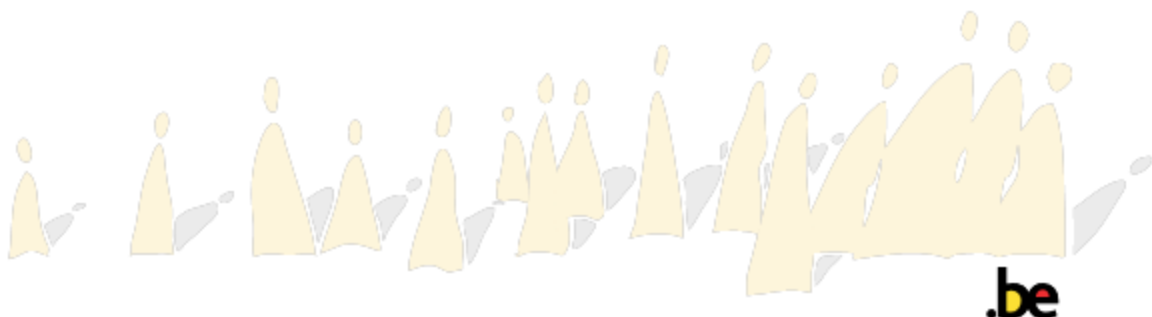
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées, au sein de votre centre, les 01/06/16 et 03/06/16.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	Années 2013-2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	Néant	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	Années 2013-2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	Néant	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2014	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	Néant	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été, dans leur majorité, mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Cependant, des compléments ont dû être produits lors des jours de contrôle.

Dès lors, il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de bonnes conditions de travail.

Elle tient également à relever la collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}, 2° de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation. En effet, une série de frais comme des marges de délivrance, des médicaments ou autres produits pharmaceutiques ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Nous vous conseillons de relire l'article 11, §1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

PIIS

Le projet individualisé d'intégration sociale est une obligation pour les demandeurs de moins de 25 ans et doit intervenir dans les trois mois de l'introduction de la demande (art 19, AR 11/07/2002).

Il peut porter sur des études de plein exercice, sur une formation mais peut aussi porter sur une recherche d'emploi ou prendre la forme d'un PIIS général (projet individualisé d'insertion sociale). Lorsque la personne n'est pas prête à entrer dans un processus d'insertion professionnelle, le projet pourra définir des modalités d'insertion sociale afin de favoriser progressivement la participation active de cette personne dans la société. Des activités de resocialisation sont parfois nécessaires pour sortir les personnes de leur isolement avant d'entamer un processus menant à l'emploi.

Le législateur n'a pas imposé un objet précis quant à la teneur du projet individualisé d'intégration sociale. Cependant, dans l'optique d'une généralisation des bonnes pratiques, des modèles de projets individualisés d'intégration sociale à usage facultatif ont été mis à disposition des CPAS à la suite d'une étude des Fédérations des CPAS.

PIIS étudiants :

Toutes les informations relatives à la situation spécifique des étudiants de plein exercice sont expliquées dans la circulaire du 03/08/2004 disponible dans notre website et que je vous invite à relire attentivement.

Une majoration de 10% est accordée à votre Centre et ce, durant la durée des études à dater de la signature du projet avec le bénéficiaire.

En outre, cette majoration est liée aux obligations suivantes:

-que votre CPAS fasse usage de l'obligation de récupération auprès des débiteurs alimentaires (voir articles 26 et 28 de la loi du 26/05/2002)

-la réalisation des évaluations liées au PIIS et ce, de façon trimestrielle.

Les contrats successifs engendrent souvent des années d'études et/ou des périodes non couvertes par un contrat. Il serait plus judicieux que le contrat couvre toute la durée des études et d'établir un avenant en cas de changement d'orientation des études. (ART. 11, loi du 26/05/02 – circulaire du 03/08/04).

Les informations relatives aux bourses d'études et à la recherche de jobs d'étudiant ainsi que le suivi les concernant doivent être présents dans les dossiers.

Lorsqu'un étudiant effectue un job étudiant durant les vacances scolaires, il convient de faire un retrait du DIS à la date à laquelle le job commence et un réoctroi lorsqu'il se termine. **Ex :** job étudiant du 15/07/2008 au 15/08/2008 – retrait du DIS le 15/07/2008 et réoctroi du DIS le 16/08/2008. L'examen de cette situation doit être réalisé de la façon suivante : le demandeur ne dispose pas de ressources du 01/07/08 au 14/07/08. Dès

lors, pour cette période, il est dans les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration. Les ressources perçues du 15 au 30 juillet ne peuvent être considérées comme des ressources couvrant l'entièreté du mois de juillet. Il ne peut être tenu compte d'une « fortune future » pour refuser un droit (ici un revenu d'intégration) pendant une période durant laquelle cette « fortune » n'existe pas. Le raisonnement est similaire pour les ressources perçues en août.

PIIS de formation :

Lors du contrôle, des erreurs ont été relevées concernant les demandes de subvention majorée à 75% dans le cadre des PIIS de formation : ces erreurs concernaient l'absence d'un PIIS formalisé.

L'inspectrice vous a rappelé que, conformément à l'article 33, de la loi du 26/05/2002, une subvention majorée à 75% peut être accordée à votre centre dans le cadre d'un dossier pour lequel un PIIS portant sur une formation a été conclu avec le bénéficiaire. Toutefois **cette majoration est limitée à 6 mois**

En outre, celle-ci doit être liée :

- soit à une formation de 10h/semaine minimum organisée soit par un service public de formation des sans-emploi soit par un organisme de formation professionnelle conventionné avec le CPAS ;
- **soit une formation par le travail de 10h minimum et 20h maximum/semaine** exercée soit au sein des services ou établissements du CPAS (si celui a reçu un agrément en tant que formateur par une des entités fédérées) soit au sein d'un service ou établissement visés à l'art 61 de la loi organique du 08/06/76.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Recettes sur bénéficiaires :

L'inspectrice a pu constater que votre CPAS, par le biais de la Directrice Financière, avait mis en place un système de suivi des récupérations permettant à vos services de mieux suivre les dossiers en la matière. Dans ce cadre, elle a encouragé vos collaborateurs à poursuivre dans cette voie. Des suggestions complémentaires ont été formulées en contrôle afin de pouvoir affiner l'analyse. Elles seront mises en pratique dans le futur et ce, afin d'encore faciliter le suivi des dossiers.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

L'inspectrice a constaté une évolution positive dans la gestion des dossiers relevant du DIS. Cependant, quelques recommandations supplémentaires ont été formulées ci-dessus, essentiellement en ce qui concerne les PIIS. L'inspectrice a demandé à vos collaborateurs d'y être attentifs à l'avenir.

Un débriefing a été réalisé à l'issue des contrôles avec le Directeur Général, la Directrice Financière et les membres du personnel affectés au traitement des matières inspectées. Le bilan global est positif même si une optimisation de certains points (voir ci-dessus) doit néanmoins être appliquée afin d'obtenir à terme des résultats concluants sur tous les plans.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe 3	Par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2013 à 2014	Cf. annexe 4	Par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 201	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2013 À 31/12/ 2014

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

6 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	4.058,34	449,22	9,03	0,00	0,00	0,00€
farl	4.251,92	745,14	5,71	15,14	15,14	15,14€
amb1	4.597,98	1461,96	3,15	0,25	0,25	0,25€
hop1	0,00	0,00	***	***	***	***
Total à récupérer :						15,39€

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

l = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 15,39€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	0,00	0,00	0,00€
Far2	2.425,36	2.425,36	0,00€
Amb2	0,00	0,00	0,00€
Hop2	16.429,66	16.429,66	1,55€
Total à récupérer :			1,55€

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 1,55€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2014, il a été constaté que les subventions dans le cadre des frais médicaux de la loi du 02/04/1965 étaient bien dues à votre centre. En effet, la différence résultant du contrôle étant inférieure à 25€, elle ne sera pas récupérée.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

8 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre a respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et n'a pas toujours appliqué correctement la législation. Des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour le(s) dossier(s) repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection dans les 15 jours à dater de la réception du présent rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

2013	Recettes		Dépenses	
	0,00	(50%)	166.793,10	(50%) RI
+	6.484,55	(50%)	94.058,11	(60%) ETUD.
			-8.522,85	(70%) PIIS FORM.
			- 1.408,44	(50%) RI*
			- 8.448,66	(60%) ETUD.*
				PIIS
			- 8.522,85	(70%) FORM.*
			+ 433,19	(50%) RI**
			+ 13.618,57	(60%) ETUD.**
			+ 186,00	(100%) **
	<hr/>	(50%)	<hr/>	168.634,73 (50%)
	6.484,55		99.228,02	(60%)
			0,00	(70%)
			<hr/>	186,00 (100%)
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>	268.048,75
	6.484,55			

* régularisations des années 2011 et 2012 portées sur l'exercice 2013

** régularisations de l'année 2013 portées sur les exercices 2014 et 2015

2014	Recettes		Dépenses	
	4.338,39	(52,50%)	164.335,35	(52,50%) RI
-	4.338,39	(52,50%)	98.174,15	(62,0%) ETUD.
+	9.728,36		590,85	(100%) SANS ABRI
			150,00	(100%) CR. ALIM.
			- 978,08	(52,50%) RI**
			- 999,3	(62,0%) ETUD.**
			- 150,00	(100%) **
			+ 3.965,53	(52,50%) RI***
			+ 4.381,80	(62,0%) ETUD.***
	<hr/>	(52,50%)	<hr/>	167.322,80 (52,50%)
	9.728,36		103.555,25	(62,0%)
			<hr/>	590,85 (100%)
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>	271.468,90
	9.728,36			

- * recettes des années 2012 et 2013 portées sur l'exercice 2014
- ** dépenses des années allant de 2008 à 2013 portées sur l'exercice 2014
- *** régularisations de l'année 2014 portées sur l'exercice 2015

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2013 – 2014 :
539.517,65 - 16.212,91 = 523.304,74€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

2013	Recettes		Dépenses		
	6.151,27	(50%)	RI EXC ANT 12/13		
	17786,4	(50%)	RI	279.076,70	(50%)
-	4.975,05	(50%)	*	186,00	(100%)
-	14.656,17	(50%)	**	- 14.656,17	(50%)
	4.306,45	(50%)		264.420,53	(50%)
	4.306,45			186,00	(100%)
				264.606,53	

* Droits constatés non perçus

** Recettes au lieu de dépenses en moins

2014	Recettes		Dépenses		
	12.146,06	(52,50%)	RI	132,21	(52,50%)
-	1.999,74	(52,50%)	*	272.536,68	(52,50%)
-	1.218,70	(52,50%)	**	1.054,66	(100%)
	8.927,62	(52,50%)		3.269,46	(100%)
	8.927,62			- 1.218,70	(52,50%)
				271.450,19	(52,50%)
				4.324,12	(100%)
				275.774,31	

* Droits constatés non perçus

** Recettes au lieu de dépenses en moins

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2013 – 2014 :
540.380,84 - 13.234,07 = 527.146,77€

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>
<u>Dépenses</u>	2013	268.048,75	264.606,53	3.442,22
	2014	<u>271.468,90</u>	<u>275.774,31</u>	<u>-4.305,41</u>
		539.517,65	540.380,84	-863,19
<u>Recettes</u>	2013	6.484,55	4.306,45	2.178,10
	2014	<u>9.728,36</u>	<u>8.927,62</u>	<u>800,74</u>
		16.212,91	13.234,07	2.978,84
<u>DEPENSES NETTES</u>		523.304,74	527.146,77	-3.842,03

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **1 920,02€**.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

ANNEXE 6
CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS
LE CADRE, DE LA PARTICIPATION ET ACTIVATION SOCIALE AINSI
QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

1. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 4 244€ (activités) + 2 678€ (pauvreté infantile). Ces montants n'ont pas été totalement utilisés : 3 308,20€ (activités) + 2 459,04€ (pauvreté infantile).
- Des critères de répartition du fonds et de plafonds d'intervention ont été déterminés et ces critères ont été approuvés par le conseil de l'action sociale ;
- Une participation des bénéficiaires est demandée par le CPAS en fonction de la situation financière des demandeurs ;
- Groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- Le groupe cible déterminé par le CPAS est essentiellement limité aux enfants de vos bénéficiaires ;
- Votre CPAS utilise le fonds pour intervenir dans des activités variées destinées aux enfants ;
- Les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale.

2. CONTROLE COMPTABLE

Tableau comptable selon les comptes du CPAS

ANNEE	DEPENSES EFFECTIVES CPAS	RECETTES EFFECTIVES CPAS	SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPP - Is	SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION
2014	5 767,24€	0,00€	5 767,24€	5 767,24€

3. CONTROLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1.1. Contrôle des activités des mesures générales

10 factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

1.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

4. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2014 étaient effectivement éligibles. Le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.